

Décision n°26_2021_10_0087

Portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

VU la loi du n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations départementales des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 12/06/1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CONDILLAC,

VU l'arrêté préfectoral n°07-3995 du 30/07/2007 portant modification de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC,

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de CONDILLAC, en application de la décision de l'assemblée générale du 12 juin 2021.

Considérant le motif particulier de remise jour du territoire justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **49ha69a94ca** dont environ 32ha07a58ca sont situés à plus de 150 mètres des habitations, sont érigés en réserve :

Commune	Sections et numéros de parcelle
CONDILLAC	AB « Champs Fleuris» n° 1 à 8_ « la grande grange» n°9 à 16, 18_ « Beraud» n°28 à 34, 39 à 46, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 171, 189_ « Grand grange» n° 190, 191, 194, 195, 196, 197 E « serre du mouton» n° 47, 52 à 56, 88;

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC s'engage :

A maintenir la tranquillité des lieux notamment pour le petit gibier et de tout mettre en œuvre dans la prévention des dommages causés par les espèces.

Article 7 – Cette présente décision annule et remplace l'arrêté n°07-3995 du 30/07/2007 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de CONDILLAC, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

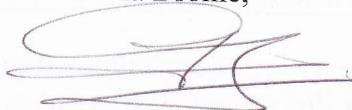
Article 10 – La présente décision sera notifiée au président de l'association communale de chasse agréée de CONDILLAC ainsi qu'à :

- Préfet de la Drôme,
- Maire de CONDILLAC,
- Service Départemental de l'Office Français de Biodiversité,

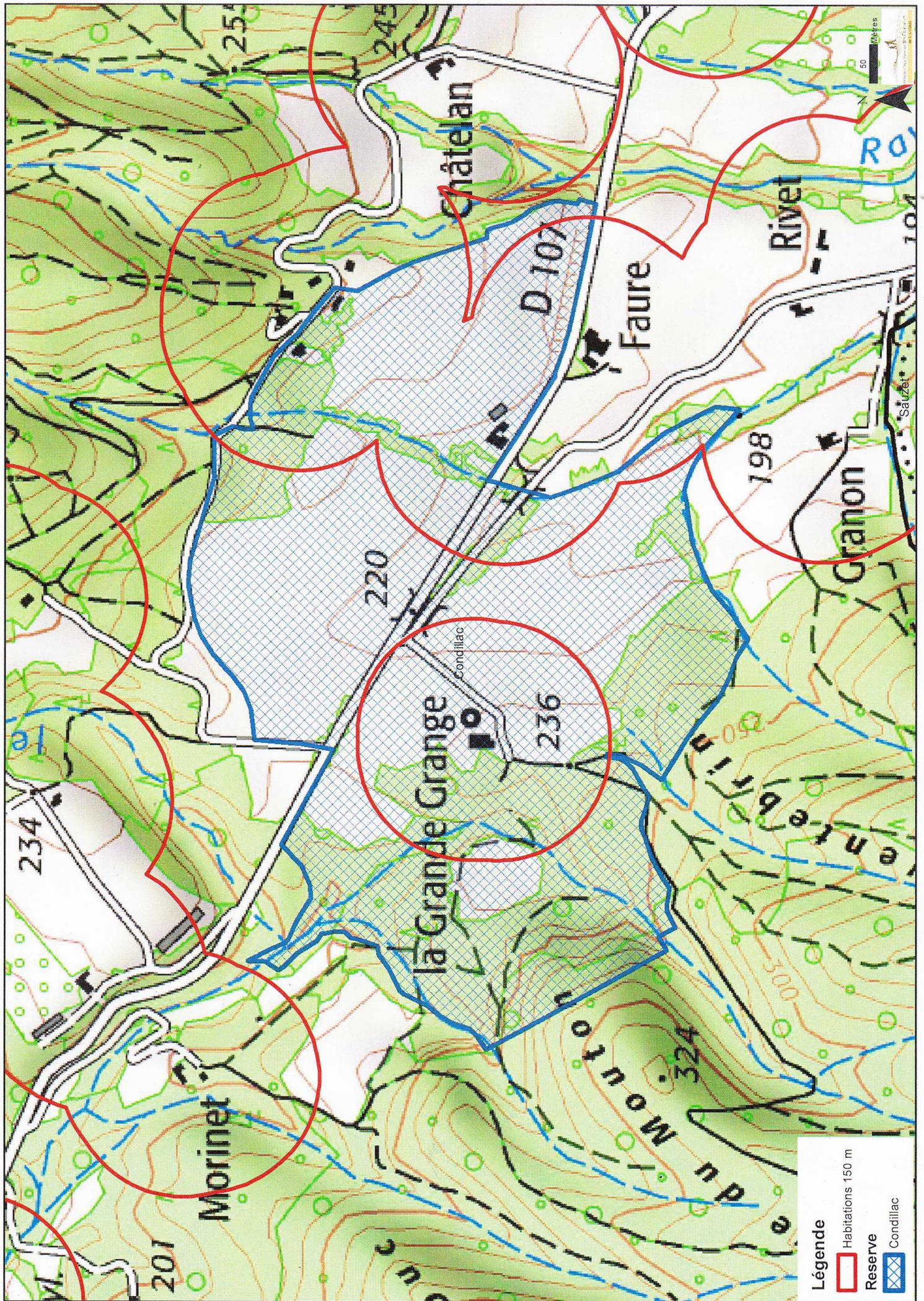
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

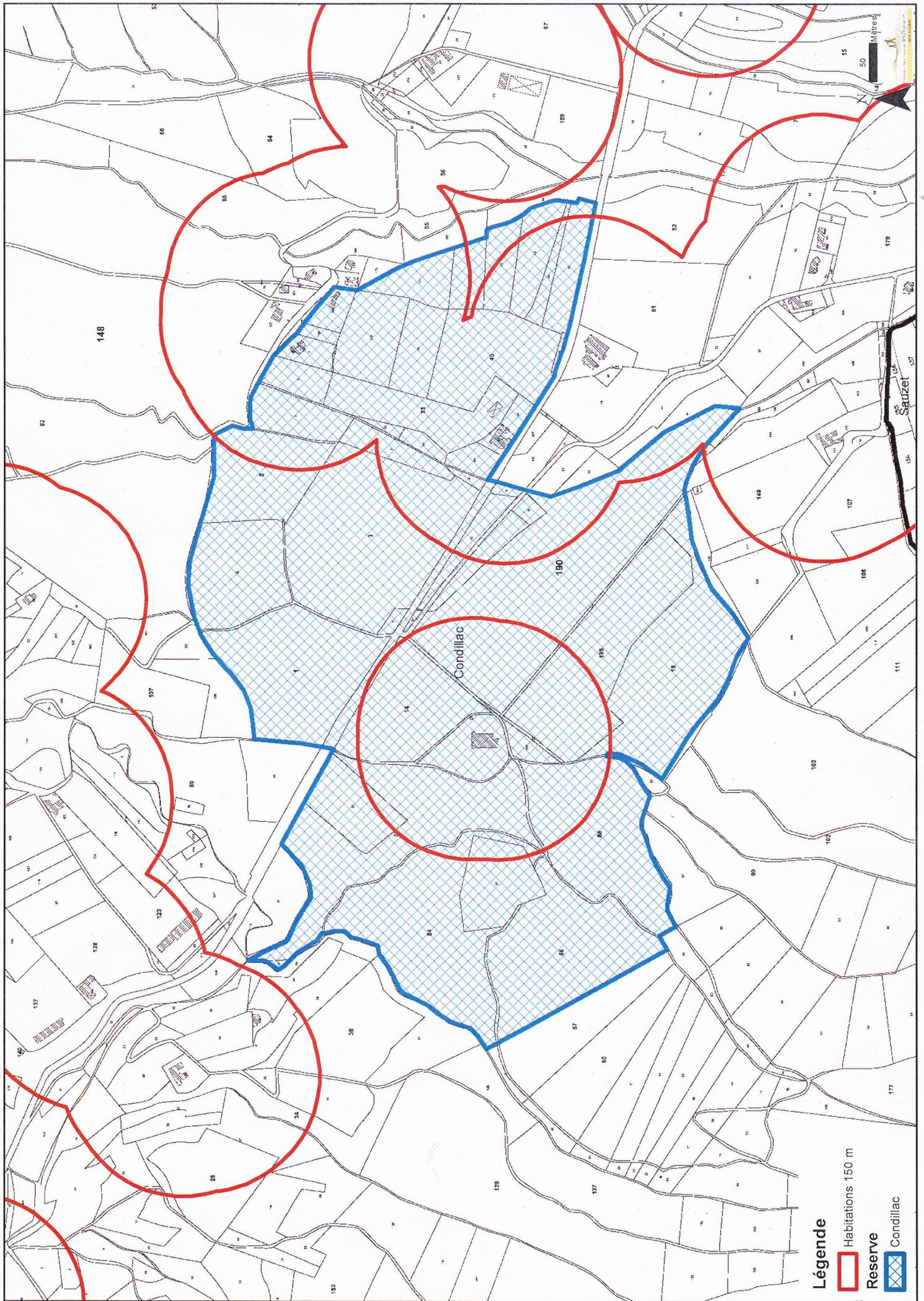
Fait à Crest, le 21 octobre 2021

Le Président de la fédération départementale des chasseurs de
la Drôme,



Rémi GANDY





Légende

 Habitations 150 m

Reserve

 Condillac